

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

79 132

Objet

Impôt sur les spectacles  
jeux et divertissements

DATE DE CONVOCATION

12 novembre 1979

DATE D'AFFICHAGE

12 novembre 1979

Nombre de conseillers  
en exercice 27

Nombre de présents 20

Nombre de votants 25



# Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix neuf  
le ~~seize~~ **seize** novembre à 18 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M. Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS; Melle FOCHE, MM. BOUTET, LACHAUD, BUJARD,  
BOUCHET, DUFOUR, PAPEAU, COLLE, POUMAILLOUX, MONTRON, NAULIN,  
BOISARD, POUGET, BROTRÉAU, BERLAND, DUFEIL, TAP, CABAL, Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. FABER par M. LIS, BOULAN par M. BROTRÉAU,  
PELLETIER par M. DUFEIL, GUICHAOUA par M. PAPEAU,  
MAURELLET par M. BOISARD

Absents : MM. VIAUD, TETARD

M. MONTRON a été élu Secrétaire.

Par délibération en date du 30 Mars 1979, le Conseil Municipal  
avait décidé d'appliquer le coefficient 4 au montant de la taxe  
annuelle sur les appareils automatiques.

Les Propriétaires de salles de jeux et les cafetiers royannais  
avaient demandé que le Conseil Municipal revienne sur sa décision,  
celle-ci leur portant un grave préjudice.

Une nouvelle délibération en date du 1er Juin 1979 a donc  
ramené le coefficient à 2.

Il faut préciser que cette décision ne sera applicable qu'à  
compter du 1er Janvier 1980.

La Commission des Finances, dans sa séance du 13 Novembre 1979  
a maintenu sa décision initiale du 6 Mars 1979, et propose au  
Conseil Municipal de porter le coefficient de 2 à 4.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu sa délibération en date du 1er Juin 1979
- Vu la proposition de la Commission des Finances en date du  
13/11/1979,

DECIDE :

- de modifier comme suit sa délibération du 1er Juin 1979 :

La taxe annuelle pour les appareils automatiques (5ème catégorie) sera affectée du coefficient 4.

- Cette décision prendra effet le 1er Janvier 1980.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



*J. Boutet*

Jean BOUTET.